



### DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT (DPA) (années d'imposition 2006 et suivantes)

Raison sociale	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition Année Mois Jour
----------------	---------------------	--

Pour plus de renseignements, voir la rubrique intitulée « Déduction pour amortissement » dans le *Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés*.

La société fait-elle un choix selon le *Règlement 1101(5q)*? **101** 1 Oui  2 Non

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Numéro de catégorie	Fraction non amortie du coût en capital au début de l'année (fraction non amortie du coût en capital à la fin de l'année selon la colonne 13 de l'annexe de DPA de l'année précédente)	Coût des acquisitions dans l'année (le nouveau bien doit être prêt à être mis en service)  (voir remarque 1 ci-dessous)	Rajustements nets (indiquer entre parenthèses les montants négatifs)  (voir remarque 2 ci-dessous)	Produit de disposition dans l'année (ne doit pas dépasser le coût en capital)	Fraction non amortie du coût en capital (colonne 2 plus colonne 3 plus ou moins colonne 4 moins colonne 5)	Règle de 50 % (1/2 x l'excédent éventuel du coût net des acquisitions sur la colonne 5)  (voir remarque 3 ci-dessous)	Fraction non amortie du coût en capital après réduction (colonne 6 moins colonne 7)	Taux de la DPA %  (voir remarque 4 ci-dessous)	Récupération de la déduction pour amortissement	Perte finale	Déduction pour amortissement (pour la méthode de l'amortissement dégressif, colonne 8 multipliée par colonne 9 ou un montant inférieur)  (voir remarque 5 ci-dessous)	Fraction non amortie du coût en capital à la fin de l'année (colonne 6 moins colonne 12)
<b>200</b>	<b>201</b>	<b>203</b>	<b>205</b>	<b>207</b>	<b>207</b>	<b>211</b>	<b>212</b>	<b>212</b>	<b>213</b>	<b>215</b>	<b>217</b>	<b>220</b>
1.												
2.												
3.												
4.												
5.												
6.												
7.												
8.												
9.												
10.												

Remarque 1 : Inclure tous les biens acquis dans les années précédentes qui sont maintenant prêts à être mis en service. Ces biens auraient auparavant dû être exclus de la colonne 3. Inscrire séparément toute acquisition qui n'est pas assujettie à la règle du 50 %. Voir les *Règlements 1100(2) et (2.2)*.

Remarque 2 : Inclure les montants transférés selon la section 85, ou à la suite d'une fusion ou de la liquidation d'une filiale. Vous trouverez d'autres exemples de rajustements à inclure à la colonne 4 dans le *Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés*.

Remarque 3 : Le coût net des acquisitions correspond au coût des acquisitions (colonne 3) plus ou moins certains rajustements de la colonne 4. Pour des exceptions à la règle du 50 %, voir le bulletin d'interprétation IT-285, *Déduction pour amortissement – Généralités*.

Remarque 4 : Inscrivez un taux seulement si vous utilisez la méthode de l'amortissement dégressif. Pour toute autre méthode (p. ex. la méthode de l'amortissement linéaire, selon laquelle les calculs sont toujours faits à partir du coût d'acquisition), inscrivez s/o. Puis, inscrivez le montant que vous demandez dans la colonne 12.

Remarque 5 : Si l'année d'imposition compte moins de 365 jours, calculer la DPA au prorata, sauf pour certaines catégories. Pour plus de renseignements à ce sujet, consulter le *Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés*.

**Totaux**

--	--	--

Inscrire le total de la colonne 10 à la ligne 107 de l'annexe 1.  
Inscrire le total de la colonne 11 à la ligne 404 de l'annexe 1.  
Inscrire le total de la colonne 12 à la ligne 403 de l'annexe 1.